

*Opinion de L. G. Baillairgé, Ecr., Avocat et C. R.,
au sujet des arrérages dûs par les anciens membres de
la Société St. Michel—Consultation par le Rév. Nap.
Laliberté, Secrétaire-Trésorier de la Société.*

“ La Société Ecclésiastique de St. Michel peut-elle poursuivre en remboursement aucun de ses membres qui ont négligé de payer leurs contributions pendant deux ans ? Telle est, je crois, la question qui m'est posée.

Je suis d'avis que la Société Ecclésiastique de St. Michel peut poursuivre aucun de ses membres qui n'a pas payé sa contribution soit pendant deux ans, soit même pendant une seule année, et cela soit que ce membre appartienne encore à la dite Société, soit qu'il n'y appartienne plus. Quand je dis une année, je me base sur la 7ème et la 12ème section des Règles de la Société.

Puis, examen fait de l'acte de la Législature 16 Vict. Ch. 203, incorporant la dite Société Ecclésiastique de St. Michel, et examen aussi fait des Règles de la dite Société, portant date le 1er Septembre 1867, et aussi du Livre ou Régistre intitulé “ Le Plumitif,” lequel contient les procès-verbaux du Bureau de la Société, je n'y trouve rien qui en loi exempte aucun de ses membres de payer toute contribution ou arrérages par lui dûs au jour de sa retraite ou de sa démission forcée, comme membre de la dite Société.”

(Signé) L. G. BAILLAIRGÉ,

C. R.

Québec, 17 Octobre 1876.

Au Rév. Nap. Laliberté, Ptre.,

Sec.-Trés. S. E. St. M.

Vraie Copie,

NAP. LALIBERTÉ,

Sec.-Trés. S. E. St. Michel.